



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Bureau de la coordination et des procédures

N° - 6 1

ARRÊTE PREFECTORAL

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Walter BAPTISTE à TOULOUSE, Ferme Celcis, quartier Saint-James.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Haute-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 31 en date du 17 mars 2014 de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de Monsieur Walter BAPTISTE sise sur la commune de Toulouse, Ferme Celcis, quartier Saint-James ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24/02/2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 avril 2014 ;

Considérant que les installations de Monsieur Walter BAPTISTE sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que Monsieur Walter BAPTISTE exploite sans l'agrément nécessaire une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Walter BAPTISTE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols par les hydrocarbures et autres fluides lors des opérations pratiquées sur les VHU, le rejet au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, les conditions de stockage inadaptées des VHU et des déchets résultants de leur démantèlement ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de Monsieur Walter BAPTISTE pour sa famille et ses proches qui en seraient impactés ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur Walter BAPTISTE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 susvisé, dans l'attente de sa régularisation complète ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté le 30 avril 2014 à la connaissance de M. Walter BAPTISTE ;

Vu les observations présentées par M. Walter BAPTISTE sur ce projet en date du 15 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2014 suite aux observations émises par Monsieur Walter BAPTISTE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°31 en date du 17 mars 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur Walter BAPTISTE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au site exploité par Monsieur Walter BAPTISTE exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, Ferme Celcis, quartier Saint-James à Toulouse en l'attente de sa régularisation administrative.

L'ensemble des prescriptions est applicable à compter d'un mois après sa notification à l'exploitant excepté le dernier alinéa de l'article 10 pour lequel le délai est porté à trois mois.

Article 3 - Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Envol des poussières. Propreté de l'installation

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux et aires exploitées sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 6 - État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7 - Accessibilité à l'installation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les véhicules étrangers à l'exploitation du site ou à des apports stationnent en dehors de celui-ci.

L'accès à l'installation s'effectue depuis la voie publique à l'intérieur du site par une voie suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie d'accès depuis la route de Lacourtenourt est maintenue carrossable par tout temps par l'exploitant.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie présente une largeur utile minimale de 3 mètres et une hauteur libre minimale de 3,5 mètres. Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Article 8 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 9 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 10 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant devra présenter les moyens de lutte contre l'incendie qu'il a mis en œuvre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne lors d'une visite sur site.

Article 11 - Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il communique aux services d'incendie et de secours et tient à disposition sur site, ces plans devant mentionner, pour chaque local ou zone, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 12 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 13 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 14 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 15 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être traités que comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est pas permis sous le niveau du sol.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont couvertes et protégées des précipitations.

IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués et les matières répandues accidentellement lors des manipulations afin que ceux-ci soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

Article 16 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Le site est équipé de kits anti-pollution en nombre suffisant et adaptés à la nature des pollutions potentielles.

Article 17 - Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Article 18 - Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 19 - Émissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 20 - Bruit des véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

l'environnement.

Article 22 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 23 - Entreposage

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus d'un mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ou présentant un risque potentiel de fuite de fluides est une zone spécifique et identifiable. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution du milieu naturel (dispositif de recueil des fluides,...).

II. Entreposage des pneumatiques :

Tous les pneumatiques sont retirés des véhicules et sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches et couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides issus des opérations de dépollution ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation de dépollution.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les pièces de réemploi destinés à la vneté sont stockées sur des emplacements dédiés.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 24 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément la réglementation ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

Les opérations de cisailage, de pressage, de compression y compris sur des véhicules dépollués sont interdites.

Article 25 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Les VHU dépollués par l'exploitant ne peuvent être remis qu'à des centres VHU agréés. L'envoi de VHU dépollués par l'exploitant directement à un broyeur ou exportés à l'étranger sont interdits.

Article 26 - Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;

- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

La conception du registre doit répondre aux articles R.541-43 et R. 541-48 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres.

Article 27 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 28 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 29 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Toulouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Toulouse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

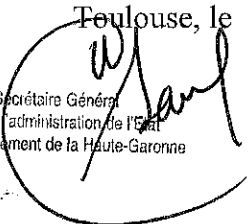
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Monsieur Walter BAPTISTE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 30-Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Walter BAPTISTE .

Toulouse, le 26 JUN 2014


Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Haute-Garonne

Thierry BONNIER

